

DECRET N° 2004 – 136 DU 18 MARS 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP)- Phase I.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle le du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP), Phase I ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 avec le Fonds Africain de Développement (FAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou

conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP) - Phase I, le Fonds Africain de Développement a consenti à la République du Bénin un prêt présentant les caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 23.290.000 UC soit environ 18.793.000.000 FCFA.
- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé.
- Commission de service : 0,75% l'an
- Commission d'engagement : 0,50% l'an
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 12 avril 2004
- Date d'achèvement du projet : 31 décembre 2006
- Élément don : 70,55%.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est soumise aux formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

A – OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif global du Programme est de réduire la pauvreté à travers une croissance économique forte, durable et équilibrée. Spécifiquement, il vise l'accélération de la croissance de façon durable, l'amélioration de l'accès des populations aux services de base, la protection de l'environnement, l'amélioration et le renforcement de la bonne gouvernance.

Il contribuera également à réaliser une croissance économique soutenue de 6% à 7% sur la période 2004-2006 avec un taux d'investissement moyen de plus de 24% du Produit Intérieur Brut (PIB) et un taux d'inflation inférieur à 3% l'an.

B- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (PASRP), identifié par la Banque Africaine de Développement, découle de la nécessité d'appuyer le Gouvernement dans sa volonté de poursuivre les réformes entreprises depuis 1989 en vue de la stabilisation du cadre macro-économique et de la consolidation de la croissance. Les réformes engagées lors de la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) intermédiaire à travers le Programme d'Appui aux Réformes Budgétaires (PARB) et le "Public Expenditure Reform Adjustment Credit (PERAC)" ont permis l'introduction d'instruments budgétaires et comptables modernes pour une gestion efficace des finances en 2002 et 2003 avec l'appui de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement, aux revues de l'Analyse Financière et Comptable du Pays (CFAA) et du Country Procurement Analytical Review (CPAR). Ces revues ont confirmé les progrès accomplis par le Bénin en matière de gouvernance financière. Cependant, les résultats obtenus méritent d'être consolidés au regard, d'une part, de la persistance du phénomène de la pauvreté qui touche près de 30% de la population et, d'autre part, des contraintes et faiblesses qui subsistent encore en matière de gestion des finances publiques, de couverture des services sociaux et de compétitivité de l'économie.

Dans ce contexte et pour répondre aux besoins de réformes additionnelles du Gouvernement, la Banque a organisé avec l'appui d'autres bailleurs de fonds notamment la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International, des séminaire et atelier visant à soutenir la mise

en œuvre d'un plan d'action en vue de l'amélioration des recettes publiques et de la consolidation du cadre macro-économique.

C – COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme s'articule essentiellement autour de trois (3) composantes ci-après :

1.- Accélération de la croissance de façon durable

La stratégie de la réduction de la pauvreté repose avant tout sur l'accélération de la croissance économique durable impulsée par le secteur privé. La mise en œuvre de cette stratégie appelle des réformes structurelles pour améliorer le climat des affaires et pour accroître la compétitivité des entreprises.

Dans ce cadre, les mesures relatives à cette composante portent sur la mise en œuvre du Programme de réforme des entreprises publiques, l'amélioration du cadre réglementaire du sous secteur libéralisé et mise en place d'un environnement incitatif pour le développement du secteur privé.

2.- Amélioration des services de base et de protection de l'environnement.

L'amélioration de l'offre des services sociaux de base et la sécurité alimentaire constituent également les priorités pour la lutte contre la pauvreté au cours de la période 2003-2004. Les ressources nécessaires pour réaliser les objectifs de cette composante figurent dans les différents programmes (2004-2006) des ministères concernés et seront donc financés dans le cadre des appuis budgétaires et des prêts-projets. Une description détaillée des dépenses de cette composante figure dans les Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) 2003-2005 des secteurs de l'Hydraulique, de la Santé, de l'Education, de l'Environnement et des Forêts.

Les actions envisagées par le Gouvernement visent essentiellement à améliorer l'accès aux soins de santé primaire, à

l'éducation de base ainsi qu'à l'eau potable, et à assurer une protection efficace de l'environnement.

3.- Amélioration et renforcement de la bonne gouvernance

Cette composante regroupe les trois (3) sous composantes ci-après :

- la réforme des finances et du cadre fiduciaire
- le renforcement de la lutte contre la corruption et le blanchissement de l'argent
- l'amélioration du suivi-évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté.

D- EFFETS ATTENDUS DU PROGRAMME

A terme, le Programme contribuera à réaliser une croissance économique soutenue de 6% à 7% sur la période 2004 – 2006 avec un taux d'investissement moyen de plus de 24% du PIB et un taux d'inflation inférieur à 3% par an.

En effet, le bilan de plus d'une décennie d'ajustement structurel en collaboration avec les Institutions de Bretton Woods et la Communauté Financière Internationale au Bénin, a révélé que nonobstant le rétablissement des grands équilibres macro-économiques puis la croissance économique retrouvée, le phénomène de pauvreté persiste. Ces résultats assez significatifs ont été obtenus grâce à la mise en œuvre rigoureuse par le Gouvernement du Bénin, de mesures d'assainissement des finances publiques et de réformes structurelles. C'est pourquoi, avec un taux moyen d'accroissement de la population évalué à 3,2% au cours de la décennie passée, les performances de l'économie doivent être consolidées, car si le constat a été fait que la croissance seule ne suffit pas pour réduire la pauvreté et améliorer les indicateurs sociaux, il est dans le même temps apparu clairement que sans une croissance économique forte et durable de l'ordre de 7%, il ne peut y avoir réduction significative de la pauvreté.

E- COUT ET SCHEMA DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

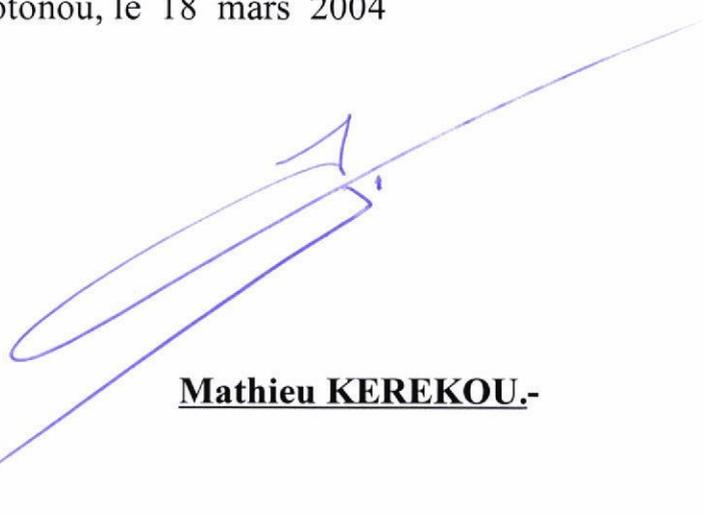
Le coût global du Programme estimé à 121,6 milliards F CFA, est réparti comme suit :

- FAD : 19,600 milliards F CFA (y compris 0,807 milliards sous forme de don) soit 16,12 % du coût global du Programme;
- AID : 49,700 milliards F CFA soit 40,90 % du coût global du programme sur trois (03) ans ;
- - Union Européenne : 36,0 milliards F CFA soit 29,60 % du coût global du Programme ;
- Danida : 07,50 milliards F CFA soit 6,16 % du coût global du Programme ;
- Pays-Bas : 07,50 milliards F CFA soit 6,16 du coût global du Programme ;
- Coopération Suisse : 01,30 milliards F CFA soit 1,06 du coût global du Programme.

● Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 18 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de
la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Bénois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MEPPD 4
MFE 4 MCRI-SCBE 4 MAEIA 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP) - Phase I.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de vingt trois millions deux cent quatre vingt dix mille unités de compte (23.290.000 UC) soit environ dix huit milliards sept cent quatre vingt treize millions (18.793.000.000) de francs CFA, signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP) –Phase I.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE
REDUCTION DE LA PAUVRETE
- PHASE I - (PASRP I))

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE
REDUCTION DE LA PAUVRETE
-PHASE I- (PASRP I))**

**N° DU PROJET : P-BJ-KA0-006
N° DU PRET : 2100150007170**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord)

est conclu le 12 Janvier 2004 entre la
REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée
l'Emprunteur) et le FONDS AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le Fonds).

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une
requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un Programme
d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (ci-après
dénommé le Programme décrit à l'Annexe I) ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à
exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer

à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme;

4. ATTENDU QUE le Ministère des Finances et de l'Economie sera l'Organe d'Exécution du Programme;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions

lg



générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de vingt trois millions deux cent quatre vingt dix mille unités de compte (23 290 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt est un appui budgétaire aux dépenses publiques.



Section 2.03. Affectation. Le prêt servira à financer le déficit budgétaire.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.



Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.



ARTICLE IV**CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR ET AUX DECAISSEMENTS**

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

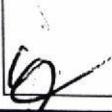
Section 4.02. Conditions préalables au décaissement de la première tranche. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et le maintien d'un cadre macro-économique approprié, le décaissement de la première tranche de onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11 460 000 UC) est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- 1) transmettre au Fonds le plan d'actions d'amélioration des Cadres de Dépenses à Moyen Terme ;
- 2) fournir au Fonds la preuve de l'adoption du projet de loi modificatif du Code des marchés publics, portant

création et attributions de l'Agence de régulation des marchés publics ;

- 3) fournir au Fonds la preuve de la publication du décret modificatif portant création d'un Organe national d'exécution des marchés publics ; et,
- 4) fournir au Fonds la preuve de la publication du décret portant création, attributions et définition du cadre fonctionnel des Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP) au sein des ministères sectoriels.

Section 4.03 Conditions préalables au décaissement de la seconde tranche. Le Fonds procédera au décaissement de la seconde tranche de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11 830 000 UC) si l'Emprunteur a exécuté le Programme de manière satisfaisante et si l'Emprunteur a satisfait en outre aux conditions spécifiques suivantes :



- 1) fournir au Fonds la preuve de la mise en œuvre d'un plan de formation continue à l'utilisation du système intégré de préparation, d'exécution et de suivi des dépenses publiques ;
- 2) fournir la preuve de la mise en place effective de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 3) fournir la preuve de la mise en place effective de l'Agence de régulation des marchés publics ; et
- 4) fournir la preuve de la mise en place effective des CPMP dans les ministères sectoriels bénéficiant de budget-programmes.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses

afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2006** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé conformément aux dispositions de l'Annexe II ;

ARTICLE VI
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX
ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens et services. L'acquisition des biens et services devra se faire selon les règles nationales d'acquisitions de biens et services telles qu'elles sont définies dans le Code des Marchés Publics, en tenant compte des améliorations qui devront lui être apportées à court terme

10

11

et définies dans le Plan d'Action Final (PAF) de la réforme des marchés publics.

Section 6.02. Les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition de biens et services éligibles, à l'exception de ceux énumérés dans la liste négative en Annexe III du présent Accord. Les biens et services visés devront provenir des territoires des Etats participants ou Etats membres (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds) :

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

42

6

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances
et de l'Economie
BP 302
COTONOU
Bénin
Télex: 5009
Fax : (229) 30 18 51 /31 53 56
Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire

Adresses télégraphiques :

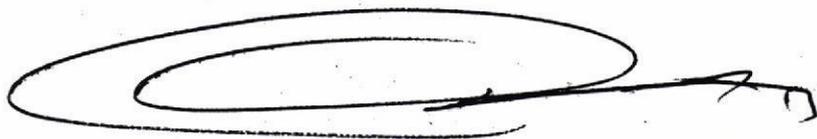
AFDEV/ABIDJAN
Télex : (225) 23717/23498
Fax : (225) 20 20 40 99
Téléphone: (225) 20 20 44 44

g



EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

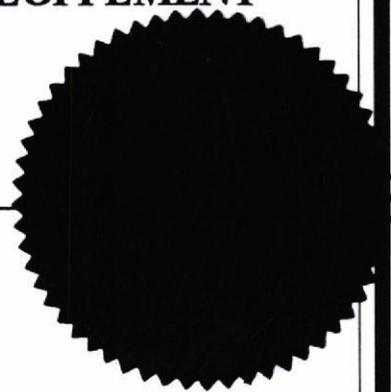


GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire la pauvreté à travers une croissance forte, équitable et durable.

Le Programme s'articule autour des trois composantes :

- I. Accélération de la croissance de façon durable ;
- II. Amélioration de l'accès des populations aux services de base et protection de l'environnement ; et
- III. Amélioration et renforcement de la gouvernance.

CG

U

ANNEXE II
COMPTE SPECIAL

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression "Dépenses Eligibles" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût des biens et services connexes nécessaires à l'exécution du Programme, conformément aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord ;
 - b) l'expression "Allocation Autorisée" désigne un montant maximum équivalant à onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11.460.000 UC) au titre de la première tranche, et de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11.830.000 UC) au titre de la deuxième tranche qui devra être déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe ;

4

1

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du compte Spécial doivent servir exclusivement à financer des Dépenses Eligibles.

3. Après que le Fonds aura reçu les pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, le décaissement de l'Allocation Autorisée sera effectué comme suit :

- a) L'Allocation Autorisée correspondant à la première tranche de onze millions quatre cent soixante mille unités de compte (11.460.000 UC) sera déposée dans le Compte Spécial dès que l'Emprunteur aura rempli les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord et au décaissement de la première tranche ;
- b) la deuxième tranche de onze millions huit cent trente mille unités de compte (11.830.000 UC) ne sera décaissée qu'après évaluation jugée satisfaisante par le Fonds de l'exécution du

g

C

Programme et accomplissement par l'Emprunteur des conditions y afférentes.

4. Pour tout paiement qu'il aura effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur devra fournir au Fonds tous les documents et autres pièces que le Fonds peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre des Dépenses Eligibles.

5. Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial :

(i) a été effectué pour régler une dépense ou une allocation non autorisée en vertu des dispositions de la présente Annexe, ou

(ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, lui remboursera un montant égal audit paiement ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun

lg

C

nouveau paiement ou dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit remboursement.

6. Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des Dépenses Eligibles, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à lui rembourser ledit solde du Compte Spécial.



ANNEXE III**RETRAIT DES FONDS DU PRET**

1. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, les ressources du prêt ne peuvent être décaissées que pour régler le coût des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme.

Liste des biens non éligibles

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :
 - a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
 1. articles militaires et paramilitaires ;
 2. produits et biens de luxe ;
 3. déchets industriels de toute nature ; et
 4. les dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification (SITC),

sont exclues des importations éligibles à savoir :

<u>Groupe</u>	<u>Produit</u>
112	boissons alcoolisées ;
121	tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;
122	tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac) ;
525	matières radioactives et produits associés ;
667	perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées ;
718	réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires) ;
897	bijoux en or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à

montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et

971 or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

CG

1